



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

350/14

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Extension du camping existant "Les Albères" sur le territoire de la commune de LAROQUE LES ALBERES (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 14 P0059 relatif à l'extension du camping existant "Les Albères" sur le territoire de la commune de LAROQUE LES ALBERES (66) déposé par la SAS CAMPING LES ALBERES, reçu le 13/05/2014 et considéré complet le 23/05/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/06/2014

Vu l'avis du commissariat de massif Pyrénées du 26/05/2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension, sur 3 ha, d'un camping portant le nombre d'emplacements de 232 à 334, qui sera réalisée en deux tranches, une première tranche de 67 emplacements mobile home et 6 emplacements libres, et une seconde tranche de 23 emplacements et 6 emplacements libres, sans aménagements lourds prévus ;

Considérant que l'article R. 122-2.-I du code de l'environnement soumet à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas, les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau annexé à cet article ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone NL du Plan Local d'Urbanisme communal approuvé en mars 2013, dédiée à l'activité touristique et plus particulièrement à l'accueil de campings ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement, et que les terrains, occupés par des friches, se situent en continuité du camping existant à l'Est ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant l'aléa inondation sur la commune, identifie une zone inondable rouge à risque fort le long du ruisseau d'« En Carlit » situé en bordure Ouest de la future tranche 1 de l'extension, et qu'à ce titre, le projet devra respecter le règlement lié à ce zonage ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet se traduit par l'implantation de mobiles homes de faible hauteur et en bardage bois, ainsi que par un plan d'aménagement paysager et la conservation en bon état des murets ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à l'extension du camping existant "Les Albères" sur le territoire de la commune de LAROQUE LES ALBERES, objet du formulaire N°F 091 14 P0059, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **06 JUIN 2014**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale

  
**Isabelle JORY**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*